

**UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
FACULTÉ DE DROIT
CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC**

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LE CONTROLE DE LA PORNOGRAPHIE

**par
Pierre Trudel**

**Notes présentées lors de la journée de consultation
sur l'affichage pornographique
Montréal
13 juin 1989**

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LE CONTROLE DE LA PORNOGRAPHIE

INTRODUCTION	1
1. La pornographie fait-elle partie de la sphère des activités protégées par la liberté d'expression?.....	3
2. Les rationalités justifiant de limiter la liberté d'expression.....	4
2.1 Rationalités liées à la réglementation de l'affichage pornographique	5
- Rationalités conservatrices.....	6
- Rationalités libérales	6
- Rationalités féministes.....	6
3. Les techniques de réglementation.....	8
3.1 La précision nécessaire pour équivaloir à une règle de droit.....	9
3.2 L'objet ou l'effet de l'action réglementaire est-il de restreindre la liberté d'expression?	9
3.3 Les effets	10
3.4 Les moyens proportionnés aux fins recherchées	11
- Le lien rationnel	11
- L'atteinte minimale à la liberté d'expression	12
- Les effets préjudiciables	12
CONCLUSION	12

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LE CONTROLE DE LA PORNOGRAPHIE

INTRODUCTION

La *Loi constitutionnelle de 1982* proclame que "chacun à [...] la liberté d'opinion et d'expression." L'article 52 de cette même loi affirme la primauté de la constitution sur les autres règles de droit : on y lit que "la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit."

Il faut analyser les mesures ayant pour effet de limiter la faculté de diffuser certains types de contenus en tenant compte du changement majeur apporté par la *Loi constitutionnelle de 1982*. D'un principe d'interprétation sans effet juridique défini, la liberté d'expression est devenue un principe qui détermine les conditions de validité des autres règles de droit. L'expression bien établie chez nous selon laquelle la liberté d'expression est une liberté "régie par le droit" doit désormais être reformulée à l'inverse : c'est désormais une liberté qui régit le droit².

De plus, la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec affirme la liberté d'expression. Bien qu'en vigueur depuis 1975, ce n'est que récemment que ce texte législatif québécois a accédé à la supra-légalité.

La liberté d'expression ne peut donc plus être envisagée comme ce qui reste licite de faire lorsqu'on n'a pas commis d'infractions aux lois ou aux règlements municipaux.

Il faut désormais que les régimes juridiques encadrant les diverses infractions soit compatibles avec la liberté constitutionnalisée. Il importe donc qu'ils soient conformes au standard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui déclare que les droits et libertés "ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique."

Cela suppose de considérer TROIS ordres de questions :

PREMIEREMENT : il importe de disposer de la question de savoir si la pornographie est un discours faisant partie, *a priori* du champ protégé par la liberté d'expression;

DEUXIEMEMENT : afin de déterminer si une mesure constitue une règle qui satisfait au standard de raisonabilité, il faut examiner les **motifs** ayant amené les autorités publiques à adopter la mesure et

TROISIEMEMENT: il faut analyser les justifications et le caractère raisonnable des **moyens** employés.

Les conceptions que l'on se fait de la liberté d'expression président aux décisions d'y inclure ou non certains gestes ou certains messages. Mais c'est surtout dans l'appréciation du caractère raisonnable et justifiable des limites imposées par une mesure législative [ou une autre règle de droit] qu'il faut confronter les valeurs qui s'affrontent.

Les réponses à ces questions sont ultimement données par les tribunaux, mais il faut prendre acte du fait que les tribunaux reflètent le "MILIEU JURIDIQUE", se faisant l'écho des conceptions qui existent dans la société.

1. La pornographie fait-elle partie de la sphère des activités protégées par la liberté d'expression?

Dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Irwin Toy*⁷, le juge Dickson, Lamer et Wilson écrivent que : "[...] nous ne pouvons [...] écarter une activité humaine du champ de la liberté d'expression en se basant sur le contenu ou la signification."

La Cour rappelle dans ce même arrêt que pour faire entrer une activité humaine dans la sphère des activités *a priori* protégées par la liberté d'expression, il faut établir qu'elles ont pour but de transmettre un message. De plus, bien que la garantie de la liberté d'expression protège tout le contenu de l'expression, la VIOLENCE comme **forme** d'expression ne reçoit pas de protection.

De façon générale, la pornographie véhicule souvent des significations violentes, mais elle n'est pas transmises par un moyen empruntant une forme violente, comme les menaces, les intimidations. *A priori*, la pornographie fait donc partie du champ protégé de la liberté d'expression tel qu'il est présentement défini par la Cour suprême.

Il est donc assez aisé d'établir que les mesures encadrant la circulation du matériel pornographique au Canada concernent le "domaine" de la liberté d'expression. Il faut toutefois procéder à l'analyse des justifications et du caractère raisonnable des règles et principes en découlant dans le cadre d'une société libre et démocratique.

2. Les rationalités justifient de limiter la liberté d'expression

Examiner les motifs du législateur, c'est faire l'examen des "rationalités" sous-tendant les mesures dont on doit déterminer la compatibilité avec la liberté d'expression. Quels sont les problèmes auxquels l'on cherche à remédier, les objectifs visés. Il est plutôt rare en effet que le Parlement, une législature ou une municipalité aient un motif foncièrement liberticide. Les règles de droit en vigueur existent en général pour servir des fins légitimes. Il n'en va pas autrement en matière de contrôle de la pornographie.

Il incombe cependant désormais à tous ceux qui recherchent le maintien de mesures susceptibles de venir en conflit avec la liberté d'expression de bien faire valoir leur fondement. Cette mise en valeur n'est pas seulement une question d'habileté devant le tribunal éventuellement appelé à statuer sur la validité constitutionnelle de la mesure, mais surtout devant "l'opinion publique", voire même, le "milieu juridique" au sens large.

Les décisions jurisprudentielles sur les mesures limitant la liberté d'expression comportent souvent des affirmations présentées comme des évidences, c'est souvent le reflet de la conception sous-jacente de la liberté d'expression à laquelle adhère le juge.

Les encadrements juridiques sont fortement tributaires des valeurs, souvent entre elles contradictoires, qu'on essaie d'y refléter. Les représentations de la réalité que se font les acteurs et les décideurs, les impératifs dictés par les inquiétudes se développant à diverses époques au sein de ce qu'il est convenu d'appeler "l'opinion publique", les valeurs qu'on essaie de défendre par le recours au droit forment un ensemble de rationalités qui sont présentes dans les **rhétoriques**⁴ justifiant les règles de droit.

L'analyse des dimensions juridiques d'un phénomène comme la réglementation de la pornographie suppose, au premier chef, d'identifier ces rationalités au nom desquelles l'on pourra voir émerger des demandes afin de réglementer certains aspects du phénomène.

2.1 Rationalités liées à la réglementation de l'affichage pornographique

Cela renvoie aux justifications : il s'agit en quelque sorte d'identifier les maux et les problèmes que l'on vise à combattre, les problèmes dont l'existence justifie d'adopter la mesure.

La première étape de l'analyse consiste à se demander si l'objectif que cherche à atteindre la mesure qui brime la liberté d'expression se rapporte à des préoccupations "urgentes et réelles dans une société libre et démocratique".

Quel est le degré de preuve nécessaire pour démontrer un tel besoin?

Il ne s'agit évidemment pas d'une preuve au-delà de tout doute. La partie qui veut démontrer qu'une mesure est justifiable doit démontrer qu'il existe suffisamment de bonnes raisons de penser que le mal existe bel et bien et que la mesure attaquée est de nature à y remédier.

Lorsqu'une autorité publique arbitre entre les revendications divergentes des différents groupes de la collectivité, elle doit nécessairement tracer une ligne de démarcation.

Cette ligne de démarcation sera souvent le fruit d'une appréciation des preuves scientifiques disponibles. Dans la mesure où cette évaluation est raisonnable, il n'appartient pas aux tribunaux de se prononcer après-coup.

Les réponses qui seront apportées à ces questions des justifications de la réglementation de la pornographie ont varié suivant les époques. De nos jours, il est sans doute possible d'identifier à l'instar de Kathleen Mahoney⁵ et reprise par le Rapport Fraser, les trois principaux courants "idéologiques" sur cette question.

L'une et l'autre de ces visions du monde mettent de l'avant des rationalités divergentes sur les raisons et justifications qui sous-tendent la réglementation de la pornographie.

Ces visions se retrouvent, à des degrés divers dans le "milieu juridique", celui-là même qui reçoit et interprète les règles de droit, qui secrète les raisonnements et les théories interprétatives à partir desquelles les règles de droit sont interprétées. Les tribunaux reflètent, dans une bonne mesure ce "milieu juridique".

- **Rationalités conservatrices**

Elles ont en commun de reconnaître la légitimité des interventions visant à combattre l'immoralité.

Puisque la pornographie subvertit les valeurs morales de la société, elle peut être interdite. C'est la finalité de la pornographie qui justifie son illégalité, non ses effets.

La pensée libérale insiste sur les effets de la pornographie pour fonder les justifications des mesures prises à son endroit.

- **Rationalités libérales**

Pour le libéral, l'État n'est habilité à intervenir que pour sanctionner ou réprimer les comportements humains qui sont préjudiciables à autrui.

À l'égard de la pornographie, la perspective libérale exige l'identification d'un tort ou de maux découlant directement de la circulation de matériel pornographique.

En l'absence d'un tel tort identifié, le libéral ne verra pas de motif légitime d'intervenir dans la production et la circulation de la pornographie.

Les dommages indirects pouvant découler de la pornographie sont des motifs que la pensée libérale appréhende avec un bon degré de suspicion. Ce n'est qu'en présence d'une démonstration claire du lien direct entre la pornographie et une menace ou préjudice pour autrui que l'intervention lui paraîtra répondre à des besoins légitimes.

- **Rationalités féministes**

Des chercheuses féministes ont développé depuis quelques années une interprétation différente des rationalités justifiant l'intervention étatique en matière de pornographie.

On doit à des chercheuses féministes d'avoir tenté d'articuler des rationalités fondées sur la recherche et le respect du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes pour fonder des mesures de contrôle de la pornographie.

Pour plusieurs auteures féministes, il importe de s'écarter d'une conception qui définit la liberté d'expression comme étant celle d'agir sans contrainte.

Elles s'opposent aux penseurs libéraux au sujet de l'interprétation de la notion de préjudice. Alors que les libéraux exigent un degré de preuve assez élevé qu'un préjudice découle de la circulation de certains types de messages pour en interdire la circulation, les féministes interprètent plus largement la notion de préjudice.

L'on met en évidence le recours intense aux stéréotypes qui caractérise la pornographie et le rôle que jouent de tels stéréotypes dans le développement du sexisme.

Il est nécessaire de bien articuler les rationalités sur lesquelles repose une intervention réglementaire sur la pornographie. En particulier, il faut se doter d'informations articulées et complètes sur les maux auxquels on veut remédier. Ces données doivent être insérées dans des argumentations susceptibles d'emporter l'adhésion des tribunaux.

À défaut d'investir dans la recherche sur les phénomènes et les maux auxquels on veut remédier, on se condamne à mettre au point des mesures qui ne soulèveront que la curiosité et le scepticisme.

Il importe de situer les rationalités de l'action réglementaire à l'intérieur d'une conception de la liberté d'expression et de promouvoir cette conception.

3. Les techniques de réglementation

En plus d'identifier les rationalités au nom desquelles l'on pourra voir émerger des demandes afin de réglementer certains aspects du phénomène, il faut aussi une connaissance approfondie des traits fondamentaux et du fonctionnement des **techniques de réglementation** utilisées afin de tenter de faire passer dans les comportements des objectifs conformes aux rationalités sous-tendant les règles.

En prenant en considération ces deux pôles névralgiques de l'élaboration et de l'évolution du droit, on multiplie les chances d'étudier les dimensions juridiques dans une perspective dynamique tenant compte du caractère essentiellement évolutif des technologies de l'information.

Les décisions des autorités publiques en matière de circulation de l'information peuvent s'exprimer par plusieurs techniques de formulation de la norme.

Nous appelons "techniques de réglementation" les diverses techniques utilisées par ceux qui veulent imposer des normes de conduite à ceux qui prennent part à une activité.

Les normes peuvent être formulées de façon prescriptive, à la manière des lois ou règlements, créant des droits pour les personnes, prononçant des interdictions ou encore énonçant les objectifs vers lesquels devraient tendre les actions des autorités publiques en certaines matières⁶.

Les normes peuvent aussi se développer de façon plus incrémentale, à la manière des règles jurisprudentielles. Dans le domaine des médias électroniques, l'on rencontre souvent des règles de type informelles, parfois désignées sous le vocable de "soft law"⁷. L'on s'en remet parfois tout simplement à la réglementation volontaire des entreprises impliquées, ce qui correspond à la technique de l'autoréglementation⁸.

Nous utilisons la notion de "technique de réglementation" pour désigner les mécanismes utilisés afin de définir et prévoir les modes d'articulation entre les droits, les obligations et les intérêts des diverses parties impliquées dans la circulation de l'information.

Une législation doit-elle être rédigée de façon large ou prévoir tous les détails nécessaires? Un organisme de réglementation doit-il imposer une interdiction, par voie réglementaire ou énoncer des conditions de licence? Vaut-il mieux prendre avantage de l'auto-régulation pratiquée au sein de l'industrie? C'est à ce genre de questions que doivent répondre ceux qui ont à élaborer les instruments de mise en oeuvre des politiques relatives à la circulation de l'information. Ce sont là des questions de techniques de réglementation.

3.1 La précision nécessaire pour équivaloir à une règle de droit

La liberté d'expression ne peut être limitée que par une "règle de droit". Il faut donc que la mesure soit formulée au moyen de normes suffisamment intelligibles.

Bien sûr, l'interprétation de la manière d'appliquer une norme dans des cas particuliers comporte toujours un élément d'appréciation. Mais si l'on est en présence d'une règle qui ne fait que conférer à la personne chargée d'appliquer la norme, un pouvoir absolu de faire ce qui semble le mieux dans une grande variété de cas, on n'est pas en présence d'une restriction "prescrite par une règle de droit".

3.2 L'objet ou l'effet de l'action réglementaire est-il de restreindre la liberté d'expression?

Une fois que l'on a conclu que l'activité visée par une règle de droit relève du champ [du domaine] de la liberté d'expression, il est nécessaire de vérifier si l'objet et l'effet de la réglementation est de contrôler la transmission d'une signification.

Il y a des réglementations qui ont pour objet de régir autre chose que les activités expressives. Par exemple, une réglementation du stationnement sur la rue. Ce ne sera que de façon incidente [voire accidentelle] qu'une telle réglementation aura des effets sur l'expression : son objet ne sera pas l'expression ou les activités expressives.

Si l'objet que poursuit la mesure est de restreindre le contenu de l'expression en écartant des messages précis qui ne doivent pas être transmis, son objet est nécessairement de restreindre la liberté d'expression.

Par contraste, lorsque la mesure vise seulement à contrôler les conséquences matérielles de certaines activités humaines, indépendamment du message transmis, l'objet poursuivi n'est pas de contrôler l'expression.

Ainsi, une règle interdisant de distribuer des tracts restreint un mode d'expression liée au contenu. La règle vise à contrôler un message. Par contre, une règle qui interdit de jeter des déchets dans la rue n'est pas une restriction liée au contenu.

Si la mesure vise à contrôler la transmission d'un message, soit en restreignant directement le contenu de l'expression soit en restreignant une forme d'expression liée au contenu, alors son OBJET porte atteinte à la garantie de la liberté d'expression. Par contre, si la mesure vise seulement à prévenir les conséquences matérielles d'une conduite particulière, son objet ne porte pas atteinte à la garantie.

Pour décider si l'objet de la mesure est simplement de prévenir les conséquences matérielles préjudiciables, il faut se demander si le méfait est dans le message de l'activité ou dans l'influence qu'il est susceptible d'avoir sur le comportement des autres. Dans le cas où le méfait est uniquement dans le résultat matériel direct de l'activité, on est vraiment en présence d'une mesure ayant pour objet de prévenir les conséquences matérielles préjudiciables.

3.3 Les effets

Même si le but poursuivi par la mesure n'est pas de contrôler ou restreindre la transmission d'une signification, il faut déterminer si la mesure a eu pour effet de restreindre la liberté d'expression.

Pour démontrer que la mesure a eu pour effet de restreindre la liberté d'expression, il faut tenir compte des principes et valeurs qui sous-tendent la liberté garantie.

Dans la décision *Irwin Toy* et aussi dans la décision *Ford*, la Cour suprême a identifié certaines des valeurs qui "sous-tendent la protection vigilante de la liberté d'expression dans une société comme la nôtre". Ces valeurs sont exprimées ainsi par la Cour :

- 1- la recherche de la vérité qui est une activité bonne en soi;
- 2- la participation à la prise de décisions d'intérêt social et politique devrait être encouragée et favorisée;
- 3- la diversité des formes d'enrichissement et d'épanouissement personnels doit être encouragée dans une société qui est essentiellement tolérante, même accueillante, non seulement à l'égard de ceux qui transmettent un message, mais aussi à l'égard de ceux à qui il est destiné.

Pour démontrer que la mesure a eu pour effet de restreindre la liberté d'expression, il faut établir que l'activité que l'on veut réglementer favorise au moins l'un de ces principes.

3.4 Les moyens proportionnés aux fins recherchées

Il importe de soupeser un certain nombre de facteurs afin de déterminer si les moyens choisis sont proportionnels à l'objectif. Il y a trois aspects qui sont pris en considération pour déterminer la proportionnalité.

Premièrement, la mesure doit avoir un lien rationnel avec l'objectif visé,

- elle doit être de nature à porter le moins possible atteinte à la liberté garantie et

- les effets préjudiciables doivent être limités afin d'éviter que l'objectif visé, bien qu'important, soit supplanté par l'atteinte aux libertés.

- Le lien rationnel

Il faut qu'il y ait entre la mesure attaquée et l'objectif visé un lien rationnel. Il importe que l'on puisse voir en quoi la mesure va avoir un effet sur les torts auxquels on cherche à remédier.

- L'atteinte minimale à la liberté d'expression

Là aussi, le choix des moyens comme des fins exige la consultation des preuves disponibles. Il est admis qu'il n'est pas toujours possible d'atteindre un degré absolu de certitude surtout dans les cas exigeant la conciliation entre les revendications contraires.

- Les effets préjudiciables

Il ne faut pas que les effets préjudiciables soient tels qu'ils l'emportent sur l'objectif urgent et réel.

CONCLUSION

Pour être fructueuse, une démarche d'élaboration de mesures visant à encadrer la circulation de matériel pornographique doit identifier et caractériser les rationalités au nom desquelles l'on voit émerger des demandes une action au niveau municipal.

Il faut aussi une connaissance approfondie des traits fondamentaux et du fonctionnement des **techniques de réglementation** disponibles afin de tenter de faire passer dans les comportements, des objectifs conformes aux rationalités qui justifient l'action envisagée.

En prenant en considération ces deux pôles névralgiques de l'élaboration et de l'évolution des règles de droit, on multiplie les chances d'étudier les dimensions juridiques dans une perspective dynamique tenant compte du caractère essentiellement évolutif des technologies de l'information.

Une telle analyse doit toutefois reconnaître que l'articulation entre les valeurs mises en cause par la circulation de la pornographie et la confrontation qui peut en résulter avec les principales conceptions dominantes de la liberté d'expression implique nécessairement un certain degré d'intervention judiciaire.

L'analyse des approches judiciaires développées dans ces situations où il est demandé aux tribunaux d'articuler des libertés et droits fondamentaux s'exerçant dans le contexte de la circulation de l'information est une démarche essentielle à toute réflexion visant à développer des approches originales du phénomène de l'encadrement de la pornographie.

¹ *Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, Partie 1, 1982, (R.U.), c.11, art. 2 (b).*

² Voir Pierre TRUDEL, "Liberté d'information et droit du public à l'information" dans Alain PRUJINER et Florian SAUVAGEAU (éds.) *Qu'est-ce que la liberté de presse?*, Montréal, Boréal, 1986, p.174 p.175.

³ Cour suprême du Canada, le 27 avril 1989, no. 20074.

⁴ L'analyse rhétorique met en évidence le fait que les juges doivent nécessairement tenter de persuader leurs auditoires que leur décision est conforme au droit. A cette fin, ils vont s'employer à trouver des points de contact avec les valeurs et les attentes de leurs auditoires afin de les persuader. Voir sur l'analyse rhétorique : Marc GOLD, "La rhétorique des droits constitutionnels", [1988] 22 *R.U.T.* 1.

5 Voir Kathleen MAHONEY, "Obscenity, Morals and the Law : A Feminist Critique", (1984) 17 *Ottawa L. R.* 33.

6 C'est le cas des "droits sociaux" ou selon l'expression consacrée par la pratique internationale, les "droits économiques, sociaux et culturels". Ces droits se distinguent des droits et libertés classiques en ce que leur existence effective suppose un certain degré d'action étatique. Contrairement aux droits classiques, les droits sociaux ne sont pas considérés comme inhérents à l'être humain. Jean Rivero explique que ces droits n'existent pas à l'état naturel et l'individu ne peut les exercer de sa seule initiative [voir : Jean RIVERO, *Les libertés publiques*, Paris, P.U.F. coll. Thémis, 1973, p. 104.]. Ainsi, pour que l'individu puisse jouir de l'aide sociale ou de son droit à l'éducation publique, il ne suffit pas que l'État reconnaisse de tels droits, fut-ce dans des textes constitutionnels. Il faut en plus que l'État agisse, mette en place des mécanismes et accepte de consacrer des crédits. Il existe donc une différence de nature significative entre les droits fondamentaux classiques et les droits sociaux. Daniel Proulx dans son article intitulé "La portée de la Charte canadienne des droits et libertés en matière de droits sociaux et collectifs : le cas de l'article 23" dans *La Charte canadienne des droits et libertés et les droits collectifs et sociaux*, Cahiers de l'ACFAS, no. 18, 1983, p.55 à la p.59. explique ainsi la différence :

Les premiers [les droits fondamentaux] sont de véritables droits aussitôt qu'ils sont protégés par la constitution parce qu'ils peuvent être exercés immédiatement par toute personne. Les seconds ne sont pas de véritables droits, du moins au moment où ils sont reconnus. Il s'agit de droits "potentiels" car, au lieu de se tenir à l'écart et de laisser l'individu jouir de ses libertés, l'État doit ici intervenir pour assurer l'exercice du droit social.

Ces droits sociaux se présentent donc surtout comme des objectifs à atteindre pour les autorités publiques, à la différence des droits subjectifs, ils ne confèrent pas comme tels de pouvoirs aux personnes qui en sont titulaires. Pour la même démonstration à l'égard du droit à l'information voir : Pierre TRUDEL, "Liberté d'information et droit du public à l'information", dans Alain PRUJINER et Florian SAUVAGEAU (éds) *Qu'est-ce que la liberté de presse?*, Montréal, Boréal, 1986, pp. 174-184. Aussi, Pierre TRUDEL, Jacques BOUCHER, René PIOTTE et Jean-Maurice BRISSON, *Le droit à l'information*, Montréal, P.U.M., 1981.

7 Voir TADEUSZ- GRUCHALLA WESIERSKI, "A Framework for Understanding Soft Law," [1984] 30 *Mc Gill L. J.* 37.

8 Au Canada, le CRTC a eu recours à cette technique afin de mettre en oeuvre certains éléments de la politique canadienne de radiodiffusion, voir : CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES, Avis Public 1987-205 du 15 septembre 1987, *Une démarche à l'égard des normes gérées par l'industrie : un Comité de la radiodiffusion*, Avis Public 1987-9 du 9 janvier 1987 *Lignes directrices applicables à l'élaboration de normes de l'industrie*, Avis public 1988-159 du 22 septembre 1988, *Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision*. L'opportunité de recourir à l'autoréglementation pour remplacer la réglementation étatique des médias a été chaudement discutée en Australie. Voir Michael BLAKENEY, "Leaving the Field- Government Regulatory Agencies and Media Self-Regulation," [1986] 9 *ANZIL. J.* 53-65; pour le Canada, voir

Pierre TRUDEL, *Le rôle des standards déontologiques dans le cadre normatif de l'information*, Rapport présenté au Congrès de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, Québec, 5 décembre 1986, 14 p. Voir en général sur la réglementation volontaire : Robert F. LEGGET, *Les normes au Canada*, Étude préparée pour le Conseil économique du Canada et le Conseil des sciences du Canada, Ottawa, Information Canada, décembre 1970; Robert W. HAMILTON, "The Role of Nongovernmental Standards in the Development of Mandatory Federal Standards Affecting Safety and Health" [1978] 56 *Texas L.R.* 1329; Kyra A. GOIDICH, "The Role of Voluntary safety standards in product liability litigation : Evidence or cause in Fact?", [1982] *Insurance Counsel Journal* 320; James P. NEELANKAVIL et Albert B. STRIDSBERG, *Advertising Self-Regulation : A Global Perspective*, New York, Hastings House, 1980; Jean PARDON, "Quelques normes propres au secteur bancaire" dans COMMISSION DROIT ET VIE DES AFFAIRES, *Le droit des normes professionnelles et techniques*, séminaire organisé à Spa-Balmoral, 16 et 17 novembre 1983, Bruxelles, Bruylant, 1985; David L. RATNER, "Self-Regulatory Organizations", [1981] 19 *Osgoode Hall L. J.* 368; Alan C. PAGE, "Self-Regulation : The Constitutional Dimension", [1986] 49 *Mod. L. Rev.* 141.